

Quelques réflexions sur l'avenir des courtes peines d'emprisonnement en Belgique

Ann JACOBS

Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Liège

◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

Introduction	147
Contexte des courtes peines d'emprisonnement	148
L'exécution des courtes peines d'emprisonnement	149
Suppression des courtes peines d'emprisonnement dans les lois d'incrimination	150
Sources indirectes de courtes peines d'emprisonnement	152
Autre voie possible de suppression/réduction des courtes peines d'emprisonnement	153
Les courtes peines d'emprisonnement: une question de formation?	154
Le tribunal d'application des peines	155
Conclusion	156



INTRODUCTION

Lors du Conseil des ministres des 30 et 31 mars 2004, il a été décidé de supprimer les courtes peines d'emprisonnement, définies comme peines privatives de liberté inférieures ou égales à six mois, qu'elles soient de nature correctionnelle ou contraventionnelle⁽¹⁾.

Ainsi formulée, la proposition ne manque pas de surprendre et de susciter réactions et réflexion. Elle appelle à tout le moins quelques explications, tant sur les objectifs poursuivis que sur les moyens pouvant être mis en œuvre aux

(1) L'on observera que, définissant ainsi les courtes peines d'emprisonnement, l'on s'écarte de la définition qu'en donnaient les circ. des 9 avril 1984 et 4 novembre 1993 relatives à «la non-exécution des courtes peines» qui ne concernaient que les peines inférieures ou égales à 4 mois d'emprisonnement; voy. *infra*.

fins d'y parvenir. Tel est l'objet de la présente contribution, qui ne pourra toutefois que tracer les grandes lignes de la problématique⁽²⁾.

CONTEXTE DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Les courtes peines d'emprisonnement font partie de longue date du paysage pénal belge : au point de vue légal, il ne manque pas de dispositions du Code pénal et surtout des lois particulières comminant des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois. Du point de vue judiciaire, l'examen des décisions prononcées montre que les courtes peines d'emprisonnement foisonnent également⁽³⁾ ; à cet égard, l'on observera dès l'abord qu'elles sanctionnent souvent des faits pour lesquels le législateur a prévu des peines beaucoup plus lourdes.

La justification officielle de la volonté de supprimer les courtes peines d'emprisonnement n'est pas, comme on aurait pu le penser, la nécessité de désengorger les prisons, mais bien de mettre en place un système dans lequel une peine prononcée est une peine qui doit effectivement être appliquée⁽⁴⁾.

Certains pourraient soutenir qu'un bref séjour en prison peut susciter une prise de conscience de la part du délinquant et un revirement de comportement. Si, d'un point de vue psychologique et sans aucun égard pour les finalités spécifiques de la détention préventive, cela peut éventuellement et exceptionnellement se vérifier dans ce cadre dans la mesure où elle intervient peu de temps après les faits ou leur découverte, on peut douter de la pertinence de cette approche lorsqu'il s'agit d'une peine prononcée généralement des mois, voire des années, après la commission des faits ; c'est aussi faire fi des conséquences de pareille détention et des inconvénients majeurs des courtes peines d'emprisonnement que sont la rupture avec le milieu familial, social et professionnel, sans pour autant disposer du temps et des moyens nécessaires pour assurer un réel accompagnement du détenu, l'entrée dans un monde tout à fait particulier, avec ses valeurs propres, parfois fort éloignées de celles communément partagées, l'impression de consécration dans le « statut de caïd » ressenti par certains, la création de relations qui ne garantissent pas nécessairement la réinsertion du

(2) La présente contribution s'appuie largement sur les résultats d'une recherche menée, à la demande du SPF Justice, en 2004-2005, par R. HODEIGE, chercheuse à l'Université de Liège, sous la direction des Professeurs G. KELLENS et A. JACOBS.

(3) D'après les données statistiques rassemblées par l'INCC dans le cadre de la recherche précitée, pour les années 1994 à 2003, elles constituent entre 60 et 70% de l'ensemble des peines prononcées (voy. R. HODEIGE, G. KELLENS et A. JACOBS, *La suppression des courtes peines d'emprisonnement*, Rapport final, SPF Justice, octobre 2005, pp. 23-24).

(4) Communiqué de presse du 31 mars 2004 du Conseil des ministres, « Une politique plus cohérente en matière d'exécution des peines ».

détenu à sa sortie de prison, des conditions de détention à tout le moins peu humanisantes, *etc.* ⁽⁵⁾.

L'EXÉCUTION DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Le régime de l'exécution des courtes peines traduit un malaise, même si ce régime est justifié non par les questions de pertinence de ces peines, mais bien par la surpopulation carcérale. En effet, depuis 1984 ⁽⁶⁾, une circulaire ministérielle prévoit la non-exécution des peines inférieures ou égales à 4 mois d'emprisonnement ⁽⁷⁾, moyennant certaines exceptions ⁽⁸⁾. Récemment, la non-exécution a été étendue de fait aux peines allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement, sous la forme d'une libération provisoire immédiate ⁽⁹⁾; ce régime n'est assorti d'aucune exception ⁽¹⁰⁾.

Il n'en reste pas moins que le prononcé de courtes peines est fréquent et l'on peut même se demander si la non-exécution de principe de ces peines n'en alimente pas le prononcé. L'on peut en effet penser que certains magistrats s'appuient sur l'effet symbolique de la peine de prison pour signifier la gravité du comportement sanctionné, tout en comptant sur le fait que le condamné fera l'économie des conséquences néfastes de cette peine.

⁽⁵⁾ Voy. S. SNACKEN, *De korte gevangenisstraf. Een onderzoek naar toepassing en effectiviteit*, Antwerpen/Arnhem, Kluwer rechtswetenschappen/Gouda Quint, 1986, 342 p.; S. SNACKEN, «Les courtes peines de prison», *Déviance et Société*, vol. 10, n° 4, pp. 363-388; S. SNACKEN, «L'application de la courte peine de prison en Belgique», *Rev. dr. pén.*, 1986, pp. 555-575.

⁽⁶⁾ Une pratique de non-exécution des courtes peines avait déjà cours depuis 1939 (voy. G. KELLENS, *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, Liège, éd. juridiques de l'Université de Liège, 2000, pp. 208-209).

⁽⁷⁾ Circ. min. du 9 avril 1984 sur la non-exécution des courtes peines; voy. aussi la circ. du 4 novembre 1993 (G. KELLENS et F. KÉFER, *Code pénitentiaire*, Bruges, La Chartre, 1991, avec mises à jour, III/94-1). Relèvent de la notion de courtes peines d'emprisonnement, toute peine d'emprisonnement principale correctionnelle de quatre mois au plus, et toute peine d'emprisonnement principale correctionnelle de plus de quatre mois mais assortie d'un sursis partiel limitant la fraction de peine à exécuter à quatre mois ou moins, ou réduite à quatre mois ou moins, par voie de grâce. Le Parquet est invité, dans cette hypothèse, soit à laisser prescrire la peine, soit à proposer, après l'écoulement d'un délai suffisant, une mesure de grâce pour commuer la peine d'emprisonnement en une amende, ou pour octroyer un sursis ou la remise pure et simple de la peine.

⁽⁸⁾ Il s'agit des condamnations pour abandon de famille et non-représentation d'enfant, homicide par imprudence lié à un accident de roulage, infractions en matière de circulation routière portant sur le permis de conduire, touchant au délit de fuite, à l'imprégnation alcoolique, à l'ivresse au volant et à la déchéance du droit de conduire, infractions en matière de droit pénal de l'environnement, infractions en matière de travail frauduleux et infractions en matière de stupéfiants.

⁽⁹⁾ Circ. min. n° 1771 du 17 janvier 2005 sur l'octroi de la libération provisoire.

⁽¹⁰⁾ Sur la durée effective des peines en général, voy. Y. VAN DEN BERGHE, «Vrijheidstraffen: de effectieve duur van de detentie», *Strafrecht als roeping. Liber Amicorum Lieven Dupont*, Leuven, Universitaire Pers, 2005, pp. 667-681, spéc. pp. 668-669 pour les courtes peines.

Dans cette optique, l'on pourrait considérer que les courtes peines d'emprisonnement remplissent leur rôle. Une analyse statistique montre cependant que, contrairement à l'idée reçue, une proportion non négligeable des courtes peines prononcées était exécutée sous l'empire de la circulaire de 1993⁽¹¹⁾. Cela s'expliquait de différentes manières: on relèvera, parmi d'autres, le fait que le ministère public disposait d'une grande latitude dans la mesure où il était autorisé à s'écarter de la circulaire prévoyant la non-exécution des courtes peines d'emprisonnement lorsque l'exécution était souhaitable soit en raison de circonstances particulières, soit dans l'intérêt de la sauvegarde de l'ordre public; d'autre part, il n'est pas rare qu'un même individu soit condamné à plusieurs courtes peines, ce qui justifiait leur exécution; en outre, si celui qui, bénéficiant de la circulaire, était, au cours de cette période, condamné à un emprisonnement sans sursis, la non-application de la circulaire intervenait pour chacune des condamnations; enfin, comme on le verra, des courtes peines peuvent, en fait, sanctionner des faits graves.

En outre, même si le phénomène est difficile à évaluer, l'on pressent qu'un certain nombre de juges entendent contourner la non-exécution des courtes peines d'emprisonnement par le prononcé de peines plus sévères⁽¹²⁾.

Il s'impose en conséquence de dégager des moyens de supprimer – ou à tout le moins de réduire – les courtes peines d'emprisonnement⁽¹³⁾.

SUPPRESSION DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT DANS LES LOIS D'INCRIMINATION

Pour éviter les effets néfastes des courtes peines, il ne suffit évidemment pas de généraliser leur inexécution, au risque d'alimenter un sentiment d'impunité si souvent mis en exergue. Il conviendrait plutôt de modifier les lois d'incrimination prévoyant pareilles peines pour ne retenir, en principe, que des peines dites alternatives.

⁽¹¹⁾ Sous réserve de l'imprécision des données statistiques disponibles, en 2003, sur plus de 13.000 peines prononcées, au moins 4.200 peines exécutées correspondaient à la notion de courtes peines. Pour plus de précisions, voy. R. HODEIGE, G. KELLENS et A. JACOBS, *op. cit.*, pp. 33 et s. Les données statistiques ne sont malheureusement pas disponibles pour les condamnations postérieures à la circ. du 17 janvier 2005.

⁽¹²⁾ Sur cette problématique, voy. not., pour la Suisse, A. KUHN, «Les effets probables de certaines mesures proposées par le projet de révision de la partie générale du CPS», in *Réforme des sanctions pénales* (Groupe suisse de Travail de Criminologie éd.), coll. Criminologie, vol. 12, Zürich, Rüegger, 1994, pp. 99 et s.; A. KUHN, «Les effets possibles de la révision du droit suisse des sanctions», *Revue pénale suisse*, 1999, pp. 294-295.

⁽¹³⁾ La question n'est pas neuve (voy. E. FRÈRE, J. CANIVET et J. DUPRÉEL, «Les courtes peines de prison. Contribution à l'étude des courtes peines privatives de liberté et des mesures répressives de nature à réduire leur application», *Rev. dr. pén.*, 1939, pp. 358-374, 462-469 et 568-582; P. VAN DROOGHENBROECK, «Les courtes peines de prison», Rapport au douzième Congrès pénal et pénitentiaire international, La Haye, 1950, *Rev. dr. pén.*, 1950-1951, pp. 427-440).

Deux possibilités s'offrent au législateur : modifier toutes et chacune des dispositions légales prévoyant une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois en remplaçant cette peine par une peine d'amende ou de travail, voire une autre peine alternative ; il s'agit évidemment d'un travail de bénédictin sujet à oublis et erreurs mais qui présente l'avantage de la lisibilité des textes. L'autre possibilité est l'insertion, dans le Livre I^{er} du Code pénal, d'une disposition générale commuant la peine d'emprisonnement en peine d'amende, de travail ou autre⁽¹⁴⁾ ; si le travail légistique est ainsi simplifié, c'est au prix d'une opacité de plus en plus grande de la loi pénale pour le justiciable. C'est néanmoins dans cette voie que se sont orientés notamment les législateurs allemand et suisse, tout en maintenant des exceptions lorsque les faits ou la personnalité du délinquant rendent nécessaire la privation de liberté soit pour protéger l'ordre, soit dans un but de prévention spéciale ; le risque est évidemment grand que l'exception devienne la règle et les conditions légales se transforment en clauses de style⁽¹⁵⁾.

Si pour supprimer les courtes peines d'emprisonnement, le législateur optait pour l'une de ces possibilités, il s'imposerait alors de toute évidence d'assurer une meilleure exécution des peines alternatives, et en particulier de l'amende⁽¹⁶⁾ ; il conviendrait sans doute également de diversifier ces peines alternatives et l'on peut penser à faire de la simple déclaration de culpabilité, de la probation, voire de la confiscation spéciale, des peines autonomes⁽¹⁷⁾.

⁽¹⁴⁾ La disposition pourrait être ainsi libellée : « Toute infraction punissable d'un emprisonnement inférieur ou égal à 6 mois ne pourra donner lieu qu'à une peine d'amende de ... à ... euros ou à une peine de travail de ... à ... heures, ou ... [à une ou d'autres peines alternatives] ».

⁽¹⁵⁾ Sur ces législations et leurs dérivées, voy. R. HODEIGE, G. KELLENS et A. JACOBS, *op. cit.*, pp. 12 et s.

⁽¹⁶⁾ Indépendamment du fait que l'on sait, p. ex., que l'emprisonnement subsidiaire n'est jamais exécuté ou que le condamné bénéficie de la libération provisoire immédiate, l'Administration de l'enregistrement et des domaines éprouve souvent de grandes difficultés à apprécier le patrimoine du condamné et à procéder à des saisies efficaces. Sur les difficultés juridiques d'exécution et de recouvrement des amendes pénales, voy. A. MASSET et A. JACOBS, « L'huissier de justice, le droit pénal et la procédure pénale », in *Formation permanente des huissiers de justice*, Actes du Colloque tenu à Leuven le 7 juin 1997, Diegem, Story-Scientia, 1997, pp. 16-23. Sur les remèdes éventuels, voy. not. G. KELLENS, A. JACOBS et C. DENIS, *Faisabilité des jours-amendes dans le contexte belge (Étude comparée de l'application du système des jours-amendes dans quelques pays de l'Union européenne)*, Rapport final d'une recherche commandée par le Service de la politique criminelle, 2003-2004, à paraître, Académia Press, 2006 ; G. GREBING, « La peine d'amende comme substitut de la courte peine privative de liberté », in *Politique criminelle moderne et sanctions pénales*, Rapport présenté au Symposium international des Jeunes pénalistes, Varna, 23-28 mai 1977, 17 p.

⁽¹⁷⁾ En ce sens, voy. Commission Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine (dite « Commission Holsters »), *Rapport final*, Deuxième partie, Fixation de la peine, p. 42. Voy. aussi H. BESTARD, « Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement et l'application de la loi du 11 juillet 1975 », *Rev. pénitentiaire et de droit pénal*, 1978, pp. 305-325 ; C. ELIAERTS et T. PETERS, « De korte gevangenisstraf en de alternatieve sancties », *Panopticon*, 1984, pp. 199-212. La question est beaucoup plus délicate en ce qui concerne la surveillance électronique comme peine autonome.

SOURCES INDIRECTES DE COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Une modification législative de ce type ne suffirait assurément pas. En effet, parmi les courtes peines prononcées, 66% concernent des infractions punissables d'une peine dont le minimum est inférieur à 6 mois d'emprisonnement et le maximum supérieur, 18% des infractions passibles de peine de réclusion et seulement 16% des faits punissables d'une peine allant jusqu'à 6 mois maximum⁽¹⁸⁾. Le prononcé d'autant de courtes peines relatives à des faits punissables de plus de 6 mois s'explique par un certain nombre de mécanismes dont on peut faire un rapide inventaire.

On épinglera ainsi la correctionnalisation des crimes prévue par l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qui permet, par application de l'article 84 du Code pénal, de réduire une peine de réclusion de 5 à 10 ans à un mois d'emprisonnement minimum et une peine de 10 à 15 ans à 6 mois minimum; on ne dira jamais assez l'importance pratique et la fréquence de ce mécanisme. Les circonstances atténuantes reconnues par le juge du fond produisent le même effet par application du même article 84 du Code pénal. Il en est de même des causes d'excuse prévues notamment par les articles 411 à 414 du Code pénal⁽¹⁹⁾. Le dépassement du délai raisonnable qui, selon l'article 21^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut être sanctionné par le prononcé d'une peine inférieure au minimum légal, sans autre limite, donne également lieu au prononcé de courtes peines. Le mécanisme du sursis est certainement un important pourvoyeur de courtes peines dans la mesure où il permet au juge de prononcer pareilles peines mais seulement comme épée de Damoclès; le sursis donne également lieu au prononcé de courtes peines lorsqu'il s'agit de couvrir une détention préventive. La tentative punissable ainsi que la complicité provoquent aussi fréquemment le prononcé de courtes peines d'emprisonnement, dans la mesure où les articles 52, 53 et 69 du Code pénal prévoient une réduction de peine par rapport à celle prévue pour l'infraction consommée ou commise par l'auteur principal. L'emprisonnement subsidiaire que le juge est tenu de prononcer lorsqu'il opte pour une amende et qu'il peut prononcer lorsqu'il condamne à une peine de travail constitue toujours une courte peine puisqu'il ne peut dépasser 6 mois en vertu de l'article 40 du Code pénal⁽²⁰⁾. Enfin, pour terminer ce petit inventaire, il faut mentionner la récidive, non en tant qu'elle emporte une réduction de peine, mais en ce qu'elle force en

(18) Voy. R. HODEIGE, G. KELLENS et A. JACOBS, *op. cit.*, pp. 22 et s. et p. 74.

(19) Pareilles causes d'excuse sont également prévues dans certaines lois particulières; voy. p. ex. l'art. 6 de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants ou l'art. 10, § 5, de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal chez les animaux.

(20) Le maximum de 6 mois ne peut être prononcé qu'à charge des condamnés pour crime; la peine subsidiaire ne peut dépasser 3 mois pour les condamnés pour délit et 3 jours pour les condamnés pour contravention (C. pén., art. 40). Sur la peine subsidiaire en général, voy. not. P. ARNOU, «De vervangende straf», in *Strafrecht als roeping. Liber Amicorum Lieven Dupont*, Leuven, Universitaire Pers, 2005, pp. 265-285.

quelque sorte fréquemment le juge à prononcer une courte peine d'emprisonnement – généralement ferme – là où il aurait pu s'en tenir à une peine d'amende ou de travail⁽²¹⁾.

AUTRE VOIE POSSIBLE DE SUPPRESSION/RÉDUCTION DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'agir sur la loi d'incrimination ; c'est par rapport au prononcé même de courtes peines par le juge qu'il faudrait pouvoir intervenir, tout en maintenant que celui-ci se doit d'appliquer la loi et en conservant intacte sa liberté d'appréciation. Ainsi, l'article 41 du Code pénal suisse de 2002 prévoit : « Le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de 6 mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies, et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés ».

Une disposition semblable pourrait être introduite dans le Livre I^{er} du Code pénal belge, posant pour principe que le juge substitue aux courtes peines d'emprisonnement fermes des peines alternatives et pour exception le prononcé de courtes peines lorsqu'il faut admettre l'inadéquation du sursis et des peines alternatives compte tenu de l'infraction et/ou de la personnalité de l'auteur. Une exigence de motivation du jugement sur ce dernier point pourrait également être imposée⁽²²⁾.

L'on observera que dès lors que l'on réserve la possibilité de prononcer une courte peine d'emprisonnement compte tenu de la personnalité de l'auteur ou de l'infraction commise, l'on ouvre tout grand la porte aux stéréotypes du récidiviste qui *doit* être condamné à une peine de prison ferme ou du type d'infraction qui justifie *en soi* le prononcé d'une peine d'emprisonnement. Il n'en reste pas moins incontestable que, dès lors que l'on se trouve, non plus au niveau des lois comminant des courtes peines, mais bien du prononcé de la peine, il s'impose de réserver la possibilité – exceptionnelle, certes – de pro-

(21) Même si la récidive ne fait pas en soi obstacle au prononcé d'une peine de travail.

(22) Cette disposition pourrait être libellée dans les termes suivants :

« Lors du prononcé de la condamnation, le juge substituera aux peines privatives de liberté fermes inférieures ou égales à 6 mois soit une amende de ... à ... euros, soit une peine de travail de ... à ... heures, soit ... [une ou d'autres peines alternatives].

» Toutefois, une peine privative de liberté ferme inférieure ou égale à 6 mois pourra être prononcée si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies, et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine de travail ni une peine d'amende ne peut sanctionner adéquatement les faits, compte tenu de la nature de l'infraction et/ou de la personnalité de l'auteur.

» Le juge doit, dans la motivation de sa décision, expliciter de manière circonstanciée les motifs du prononcé d'une peine ferme inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement ».

noncer des courtes peines dans des cas spécifiques. Se pose alors la question de la formulation, la plus restrictive possible, de l'exception⁽²³⁾.

On peut s'interroger sur l'impact effectif que pourrait avoir, en pratique, pareille disposition légale dans notre système juridique. Comme on l'a déjà relevé, l'on ne peut, en effet, perdre de vue qu'un tribunal peut être amené à prononcer une peine de 6 mois d'emprisonnement pour des faits initialement punissables de 5 à 10 ans de réclusion, mais aussi pour des faits sanctionnés de 10 à 15 ans; les cas de récidive qui, souvent, justifient le prononcé de peines fermes ne sont pas rares. Les risques de dérives ne sont toutefois pas à minimiser, comme l'a montré la pratique allemande⁽²⁴⁾: nombre de magistrats prononcent des peines plus élevées de manière à ne pas être soumis aux contraintes accompagnant le prononcé de courtes peines. D'autre part, les exigences de plus en plus strictes de motivation des jugements pourraient devenir exagérément pesantes et peu efficaces; comme on l'a déjà constaté dans d'autres domaines, l'exigence risque alors d'être contournée par des clauses de style. On observera néanmoins qu'une motivation spécifique à chaque cause oblige non seulement à expliquer la décision de recourir exceptionnellement à la peine de prison ferme – ce qui en renforce le poids à l'égard du justiciable –, mais aussi à mener une réflexion plus spécifique et approfondie sur les éléments qui, dans le chef de l'auteur ou du point de vue de l'infraction commise, justifient le recours à l'emprisonnement plutôt qu'à une alternative.

LES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT: UNE QUESTION DE FORMATION?

Plus fondamentalement, il faut se demander si la peine d'emprisonnement n'est pas tellement ancrée dans nos mentalités qu'il est, trop souvent, inconcevable de ne pas la prononcer, du point de vue de tout un chacun, mais aussi à l'estime du juge.

L'on observera de ce dernier point de vue combien le magistrat correctionnel – et dans une moindre mesure, le juge de police – se sent trop souvent démuné lorsqu'après avoir conclu à la culpabilité du prévenu, il doit déterminer la peine à lui appliquer. Sa formation exclusivement juridique le prépare peu à cette tâche relevant non seulement du droit, mais aussi de la criminologie et de la pénologie ainsi que de la psychologie. Certains ont d'ailleurs proposé

(23) Dans le cadre de la recherche à laquelle il a été fait référence, S. SNACKEN proposait que ce soit au ministère public d'apporter la preuve de la nécessité impérieuse de prononcer une courte peine.

(24) Voy. not. H.-H. JESCHECK, «Le nouveau droit pénal allemand mis à l'épreuve», *Archives de Politique Criminelle*, 1985, pp. 135-167; P.-E. TROUSSE, «Aspects comparés de la politique criminelle en Allemagne fédérale et en Belgique», *Rev. dr. pén.*, 1970-1971, pp. 641-666; A. KUHN, «Les effets possibles de la révision du droit suisse des sanctions», *op. cit.*, p. 293, qui analyse la situation allemande.

que le juge pénal soit assisté d'assesseurs criminologues et psychologues, mais on sait combien la question du coût de la justice laisse peu de place à ce genre d'initiative, outre la réticence d'un certain nombre de magistrats à faire sortir la détermination de la peine de la sphère purement juridique.

C'est donc sans doute au niveau de la formation des magistrats siégeant au pénal que des améliorations peuvent intervenir. En effet, en définitive, le but du procès pénal n'est-il pas, en cas de culpabilité du prévenu, de le condamner à une peine efficace? La peine efficace n'est-elle pas la peine la plus juste et la plus adaptée au condamné?

Comment, dès lors, faire l'économie d'une réflexion sur le sens de la peine, d'un point de vue social et individuel? Comment apprendre à appréhender le facteur temps lors du prononcé de la peine? Celle-ci a en effet la particularité de sanctionner un acte du passé mais d'être prononcée généralement beaucoup plus tard et de produire ses effets dans l'avenir, à un moment où l'auteur peut avoir évolué de manière significative? Comment prononcer des peines adéquates sans connaître un tant soit peu les mécanismes psychologiques à l'œuvre dans la perception de la sanction et dans la récidive. C'est sans doute une meilleure connaissance de la psychologie du délinquant qui devrait prévaloir, sans pour autant exiger de tout juge pénal qu'il soit maître en psychologie. Au fur et à mesure de l'introduction des peines alternatives, une réflexion s'impose non seulement sur leurs conditions légales d'application, mais aussi sur leur impact individuel et social, sur les modalités de leur exécution ainsi que sur le profil de délinquant auquel elles conviennent⁽²⁵⁾. Enfin, une bonne connaissance des règles et de la pratique de l'exécution des peines est indispensable, en dépit du fait que ce domaine échappe entièrement au magistrat qui prononce une peine. Enfin, une réflexion renouvelée sur le rapport entre la peine et la victime de l'infraction devrait être menée.

LE TRIBUNAL D'APPLICATION DES PEINES

Dans cette logique, la mise en place des commissions de libération conditionnelle composées d'un magistrat et de deux assesseurs non juristes est sans doute une avancée à souligner⁽²⁶⁾, même si l'évaluation des ces commissions n'a pas toujours été sans critiques. L'on peut espérer que la création des tribunaux d'application des peines offrira, elle aussi, de nouvelles perspectives en vue de concilier les différentes dimensions de la peine. Cela permettra sans doute

(25) Il faut noter qu'un effort important a été fait en ce sens lors de l'introduction de la peine de travail dans le Code pénal.

(26) Voy. Ph. MARY, «Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique – Chronique de criminologie», *Rev. dr. pén.*, 1998, pp. 740 et s.; G. KELLENS, «Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle», *J.T.*, 1998, p. 466; E. MAES, «Naar een nieuwe wettelijke regeling van de voorwaardelijke invrijheidstelling in België?», *Panopticon*, 2001, pp. 555 et s.

de prononcer la peine la plus juste possible pour sanctionner les faits soumis au juge, mais également, dans un second temps, d'en moduler l'exécution de telle sorte qu'elle soit porteuse de sens et d'avenir pour celui qui la subit. Se posera alors inévitablement la question de savoir si l'on ira jusqu'à conférer au tribunal d'application des peines le pouvoir, comme c'est le cas en France, de transformer des courtes peines d'emprisonnement en peines de travail ou autres alternatives⁽²⁷⁾. La question reste difficile, mais une répartition plus claire des fonctions juridictionnelles ouvre des portes qui, jusqu'à présent, se limitent à la non-exécution des peines décrétée par le parquet ou l'administration.

CONCLUSION

Les courtes peines d'emprisonnement posent problème de longue date. En vue de les faire disparaître, on aurait pu penser qu'il suffisait de les remplacer systématiquement dans les dispositions légales par des peines alternatives. Il s'avère que c'est par le biais d'autres mécanismes juridiques, tels que la correctionnalisation et les conditions du sursis, que le juge est amené à prononcer un nombre important de courtes peines. Le législateur peut sans doute l'encourager à substituer à ce type de peines des peines alternatives, mais il ne semble guère possible ni souhaitable, à ce niveau, d'empêcher le prononcé de toute courte peine.

En définitive, une réduction significative des courtes peines d'emprisonnement ne peut résulter que d'un changement de mentalité, en telle sorte que la peine d'emprisonnement ne soit plus la peine de référence. Un pas a déjà été fait en ce sens lors de l'introduction de la peine de travail dans notre arsenal pénal, mais on sait combien les mentalités évoluent lentement dans ce domaine sensible. En outre, on ne peut minimiser le fait que ce changement ne doit pas seulement intervenir au niveau des professionnels de la justice, mais aussi de tout citoyen, message bien difficile à faire passer dans le courant sécuritaire prévalant depuis quelques années.

(27) Les art. 87 et s. du projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus tel qu'il a été adopté par le Sénat donnent pouvoir au tribunal d'application des peines de remplacer, dans certaines conditions, certaines peines privatives de liberté par une peine de travail (*Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2005-2006, n° 51 2170/001).